ENQUETE PUBLIQUE relative à :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société CENTRE OUEST CEREALES relative à une augmentation de la capacité de stockage d'un silo sur le territoire de la commune de CLÉRÉ-DU-BOIS.

Du lundi 11 octobre 2021 à 9h au jeudi 28 octobre 2021 à 17h

RAPPORT D'ENQUETE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre

Conformément à :

- **La décision N° E21000046 /87 IC 36 du 9 août 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges**
- **L'arrêté du 20 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de l'Indre**

Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur

25 novembre 2021

SOMMAIRE

I. OBJET, REGLEMENTATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE p.4

1.1 Le contexte de la demande d'autorisation environnementale

1.2 Description succincte du projet

1.3 Informations sur le demandeur

1.4 La zone d'implantation

1.5 La commune de Cléré-du-Bois

1.6 Le périmètre d'enquête publique

1.7 Cadre juridique et règlementaire

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE p.8

2.1 Organisation

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.1.2 Organisation préalable de l'enquête publique

2.1.3 Vérification de l'information mise à la disposition du public

1°) Vérification de la publicité légale

2°) Vérification des affichages aux emplacements prévus

3°) Vérification des affichages dans les communes

4°) Vérification de la possibilité de consultation du dossier

5°) Vérification du registre papier et du dossier mis à disposition du public

2.2 Déroulement de l'enquête publique p.12

2.2.1 Conformité de la durée d'enquête

2.2.2 Les permanences

2.2.3 Clôture de l'enquête et vérification des courriels et courriers

2.2.4 Appréciation sur le déroulement de l'enquête

2.2.5 Mesures sanitaires Covid

III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS p.14

3.1 Analyse du dossier

3.1.1 Bureaux d'étude intervenus sur le dossier

3.2 Avis des services et personnes publiques consultées p.15

3.2.1 Tableau des avis des services consultés

3.2.2 Tableau des avis des personnes publiques consultées

3.3 Etude et évaluation du dossier p.16

3.3.1 Composition du dossier

3.3.2 Analyse de la composition du dossier

3.3.3 Analyse de l'étude d'incidence et des principaux enjeux

IV. SYNTHESE DES OBSERVATIONS **p.28**

4.1 Remise du PV de synthèse des observations

4.2 Recensement des observations

4.3 Les observations et questions complémentaires

4.4 Réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse **p.30**

4.4.1 Observations sur le patrimoine classé

4.4.2 Observations sur l'insertion paysagère des bâtiments

4.4.3 Observations sur le dépôt de permis de construire

4.4.4 Observations sur la demande de dérogation relative à l'échelle du plan

4.4.5 Observations concernant le contrôle d'étanchéité de la réfrigération

4.4.6 Observations sur le contrôle des émissions sonores

4.4.7 Observations concernant les produits phytosanitaires

4.4.8 Observations concernant la formation du personnel

4.4.9 Observations sur le recensement des accidents

4.4.10 Observations concernant le rejet des eaux pluviales

4.4.11 Observations concernant le stockage d'engrais d'ammonitrates

V. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS **p.35**

ANNEXES

N° 1 : Journaux d'annonces légales
N°2 : Affichage sur le site
N°3 : PV de synthèse des observations
N°4 : Réponses du porteur de projet au PV de synthèse
N°5 : Annexes aux réponses
N°6 : Délibération commune de CLÉRÉ-DU-BOIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. OBJET, REGLEMENTATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE

La coopérative CENTRE OUEST CEREALES a transmis au préfet du département de l'Indre le 18/06/2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet d'extension du silo de stockage de céréales situé sur la commune de CLERE-du-BOIS (Indre).

Jusqu'à présent exploité sous régime déclaratif, le projet d'extension des capacités de stockage de céréales bascule le silo sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : *« silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables d'un volume supérieur à 15 000 m3 ».*

L'exploitant a fait une demande (enregistrée le 7 avril 2021) d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.
Par arrêté du 7 mai 2021, Mme la préfète de région a dispensé le projet d'extension du silo d'une évaluation environnementale, considérant que :
- le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale notamment au titre de la règlementation des ICPE et sera donc soumis à une étude d'incidence environnementale,
- le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence environnementale.

L'objet de l'enquête publique est précisé par l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2021 du préfet de l'Indre :
« Une enquête publique est ouverte en mairie de Cléré-du-Bois en ce qui concerne la demande présentée par la société CENTRE OUEST CEREALES, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage d'un silo sur le territoire de la commune de Cléré-du-Bois ».

1.2 DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Le projet d'extension du silo de CENTRE OUEST CEREALES sur la commune de Cléré-du-Bois, consiste en la création de 8 nouvelles cellules verticales de 1 464 m3 chacune, dans le prolongement des deux grandes cellules existantes. Le projet est également associé à la mise en place d'une installation de ventilation réfrigérée pour le refroidissement du grain.
L'augmentation de la capacité de stockage est quasiment doublée : de 13 936 m3 actuelle à 25 648 m3 projetée.
Pour autant, l'exploitant indique que le projet n'est pas destiné à augmenter le tonnage de céréales collecté, mais à *« optimiser les conditions d'exploitation »* : possibilité de travailler des lots plus petits pour une meilleure valorisation des céréales.
La durée des travaux est estimée à six mois, pour un coût global de 2 M€ HT, hors groupe froid.
La quantité d'engrais à base de nitrate d'ammonium soumis à classement n'est, quant à elle, pas modifiée.

1.3 INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR :

La coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES dont le siège social est situé à JAUNAY-MARIGNY (86-Vienne) est implantée sur quatre départements : Vienne, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire et Indre.
Elle exploite au total 29 sites dont 2 dans le département de l'Indre : CLÉRÉ-du-BOIS et SAUZELLES.

L'établissement de CLÉRÉ-du-BOIS a été créé en 2012 et mis en exploitation depuis 2013. Ses activités consistent en :

- réception, nettoyage, stockage et expéditions de céréales et oléagineux
- stockage et commercialisation d'engrais solides, de semences et de produits phytosanitaires auprès des agriculteurs-adhérents de la coopérative.

L'établissement implanté à CLÉRÉ-du-BOIS couvre une zone d'activité de 25 km autour du site : principalement la communauté de communes du Châtilonnais-en-Berry et le nord de la communauté de communes Cœur De Brenne.

Historiquement, les besoins de sites de stockage de proximité avec des volumes importants ont entrainé la mutualisation de ressources entre agriculteurs et donné naissance aux coopératives agricoles spécialisées dans ce stockage. Les infrastructures de stockage de céréales sont d'autant plus indispensables que les demandes en céréales portent sur de grands volumes, et que le calendrier agronomique et les conditions météorologiques impliquent une proximité entre les sites de collecte de céréales et les zones de production. Certaines de ces entreprises se sont développées et diversifiées, et se sont constituées en groupes devenus des acteurs clés de la filière à l'interface entre les agriculteurs et le monde agro-industriel.

1.4 LA ZONE D'IMPLANTATION :

La zone d'implantation du silo est située à l'Est de la commune de CLÉRÉ-du-BOIS, à 1,7 km du centre du village. L'ambiance sonore du site est calme : bruits liés aux activités agricoles, transport terrestre principalement…
Le silo se trouve à proximité de l'intersection de deux routes, la RD 975 et la RD 21, et est entouré de champs et parcelles agricoles, et de zones boisées proches (70 m et 400 m).
Seules deux habitations se trouvent à moins d'un km du site : à 560 m (600 m du poste de chargement du silo) *(''le Bois le Roi'')* et à 830m. Hormis les deux routes départementales, le site est délimité par des champs et des zones boisées.

Le silo est visible de loin et se présente comme un ensemble compact composé de deux cellules cylindriques (25,59 m de hauteur et d'une capacité unitaire de 6672 m3) et d'une tour culminant à 34 m. Deux bâtiments distincts sont constitués du magasin des engrais et des bureaux, salle de réunion et magasin des produits phytosanitaires. Une plateforme composée de 2 cases est consacrée au stockage temporaire de grain durant la collecte.

Le bourg de CLÉRÉ-du-BOIS n'est pas impacté par le trafic routier lié à l'activité du silo, les camions transitant principalement par la RD 975 qui ne passe pas dans le bourg.

Le silo est situé en zone A (Zone d'activité) créée spécifiquement lors de la révision de la carte communale de Cléré-du-Bois en 2012. Cette zone d'activité *''Brandes du Four de la Verrerie''* est entièrement occupée par la coopérative agricole.
A cet égard, la localisation du silo dans un secteur rural agricole apparait très avantageuse :
utilisation rationnelle des territoires et des ressources, et peu propice aux réticences de riverains du type ''NIMBY'' (« *Not In My Back Yard »*).

1.5 LA COMMUNE DE CLÉRÉ-DU-BOIS :

Il s'agit d'une petite commune de 239 habitants (en 2018) hors des aires urbaines ; elle est située au Nord-Ouest du département de l'Indre (en région Centre-Val de Loire)en limite de l'Indre-et-Loire, et à 50 km de Châteauroux. Comme beaucoup de communes rurales, elle connait un déclin démographique continu et la densité démographique y est de 6,6 habitants au km².
L'activité dominante reste l'agriculture, près de 92% de sa superficie sont constitués de terres agricoles.
Le relief est rehaussé par de nombreux boisements, l'élevage de bovins ayant favorisé dès le XIXe l'implantation de bocages et de prairies. Aujourd'hui, la région continue à tirer ses principales ressources de l'élevage et de la culture céréalière.

Quatre gîtes et chambres d'hôtes sont identifiés sur la commune. L'auberge-épicerie de CLÉRÉ-du-BOIS est fermée depuis la pandémie du Covid, mais la mairie envisage d'inaugurer sa réouverture prochainement.

De l'église médiévale (église paroissiale Saint-Pierre) subsistent de la fin du 13è siècle l'abside et le chevet, tandis que l'ensemble de l'édifice totalement remanié date de la fin du 19è siècle.

Au plan administratif, la commune de CLÉRÉ-du-BOIS fait partie de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry.

1.6 LE PERIMETRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Les communes concernées par l'enquête publique (rayon d'affichage d'avis au public de 3 km) sont MURS, PAULNAY, OBTERRE et CLERE-du-BOIS. Les conseils municipaux de ces communes ont été invités à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le périmètre d'enquête publique concerne des territoires essentiellement ruraux.

Sources Insee 2018	**Nombre d'habitants en 2018**	**Evolution de 2013 à 2018**	**Densité population**
CLERE-du-BOIS	239	-11,48%	6,6 hab/km²
MURS	128	- 0,78%	5,6 hab/km²
OBTERRE	182	-26,9%	6,4 hab/km²
PAULNAY	331	- 5,7%	8,6 hab/km²

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par la coopérative CENTRE OUEST CEREALES en collaboration avec le bureau d'étude ''ETUDES- CONSEIL – ENVIRONNEMENT'' basé à REDON – 35600.
Le dossier porte sur **l'ensemble des installations du site.**

1.7 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'établissement de CENTRE OUEST CEREALES à Cléré-du-Bois est soumis à déclaration au titre des rubriques 2160 (silos de stockage de céréales) et 4702.I-II-III (engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Au regard de la nomenclature des ICPE, l'activité relative au projet d'extension du silo de Cléré-du-Bois constitue une installation soumise à autorisation, sous la rubrique n° 2160-2.a.
La quantité d'engrais à base de nitrates d'ammonium soumis à classement n'est pas modifiée.
La quantité de produits phytosanitaires demeure sous les seuils de classement des rubriques 4000.

L'ICPE est une installation qui peut *« présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »* (art. L511-1, Livre V, Titre 1 Code de l'environnement).

La durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (art L123.9 du Code de l'environnement). Tel est le cas du projet objet de la présente enquête publique, qui a été dispensé d'une évaluation environnementale.

Au titre du Code de l'environnement, sont notamment concernés les :

- Art L181-1 (autorisation environnementale applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement)
- Art R181-13 (précise les éléments devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation environnementale : … entre autres sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, les mesures d'utilisation économe et durable de la ressource en eau, l'étude d'incidence environnementale)
- Art R181-14 et suivants : (étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact, qui décrit les incidences du projet eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, les mesures de suivi, la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement…)
- Article L181-25 (Le demandeur fournit une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite……..

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 ORGANISATION

2.1.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à la demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 05/08/2021, le Président du Tribunal Administratif de Limoges m'a désigné le 09/08/2021 en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le dossier déposé par la société Centre Ouest Céréales, et relative à une demande d'autorisation environnementale portant sur son projet d'augmentation de la capacité de stockage du silo exploité sur la commune de Cléré-du-Bois.

Mission m'a été confiée de procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus et de transmettre mon rapport et mes conclusions motivées au Préfet de l'Indre ainsi qu'une copie au Tribunal Administratif dans les délais définis par l'article L.123-15.

2.1.2 ORGANISATION PREALABLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Contacts préalables :

- **Le 12/08/2021 :** je reçois par courrier postal la notification de la décision du tribunal administratif me désignant sur l'enquête publique citée en objet. Le jour même, je prends contact avec le Bureau de l'Environnement à la Direction du Développement Local et de

l'Environnement (DDLE-BE) à la préfecture de l'Indre, pour prendre connaissance du dossier. Cependant, le dossier du pétitionnaire n'était pas encore parvenu complet à cette date. Nous convenons donc d'un rendez-vous en préfecture le 03/09 qui sera reporté au 13/09, le dossier complet du pétitionnaire n'étant toujours pas disponible à la date initialement prévue.

- **Le 17/08/2021 :** le Bureau de l'environnement m'adresse la note de présentation non technique du dossier du pétitionnaire

Puis des prises de contact et des réunions s'en sont ensuivies :

- **le 10/09/2021 :** la DDLE-Bureau de l'Environnement me communique par courriel l'arrêté dispensant le projet d'extension du silo d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement
- **le 13/09/2021 :** le dossier papier du pétitionnaire et la clé USB me sont remis à la préfecture par Mme BILLARD chargée des dossiers environnement à la DDLE de la préfecture. Concertation sur les dates de début et fin d'enquête publique, les dates et le nombre de permanences, le rappel des règles sanitaires covid19 qui seront précisées dans l'arrêté préfectoral, et décision concertée de ne pas recourir à un registre dématérialisé selon l'hypothèse d'un nombre restreint d'observations
- **Le 13/09/2021 :** Mme BILLARD informe le maire de Cléré-du-Bois des dates retenues pour l'enquête publique et les permanences.
- **le 13/09/21 :** je prends contact avec le maire de Cléré-du-Bois pour convenir d'un rendez-vous, et avec le siège de la coopérative Centre Ouest Céréales pour programmer une réunion et une visite du silo.
- **les 14 et 16/09/2021 :** Mme BILLARD m'adresse le projet d'arrêté préfectoral pour avis et modifications éventuelles
- **16/09/21 :** réunion avec M. Alain BOURIN maire de Cléré-du-Bois : échanges sur le déroulement de l'enquête publique, permanences, affichages, mesures Covid, dossier et registre, carte communale… Echanges sur le projet du pétitionnaire. En l'absence de la secrétaire de mairie au cours de la 2ème semaine d'enquête publique (*), le maire me garantit que le Conseil municipal saura se rendre disponible pour l'ouverture de la mairie aux fins de permettre au public d'avoir accès au dossier.
  (*) J'avais été informé de cette indisponibilité, mais d'un commun accord nous étions convenus d'éviter de repousser les dates d'enquête publique pour éviter au pétitionnaire des délais supplémentaires.
- **27/09/21 :** réunion au silo de Centre Ouest Céréales avec Mme MAINIL directrice juridique et RH COC, M. BUREL directeur des Investissements COC, M. VASLET expert QSE COC, Mme HORY TC silo Cléré-du-Bois, et M. MIGNE magasinier silo Cléré-du-Bois. Echanges sur le déroulement de l'enquête publique, dates et permanences, sur les affichages, sur le projet d'extension, sur la mise à disposition d'un ordinateur en mairie… Visite du silo et de ses équipements.
- **5/10/21 :** j'adresse des courriels à Mme MAINIL sur la nécessité de procéder rapidement aux affichages règlementaires à proximité du silo, au nombre et aux emplacements tels que concertés lors de la réunion du 27/09/2021

- **5/10.2021 :** je contrôle les affichages et le bon fonctionnement de la clé USB du dossier en mairies de MURS, OBTERRE et PAULNAY
- **6/10/2021 :** M. MIGNE magasinier silo de Cléré-du-Bois m'informe d'une proposition d'emplacements des panneaux d'affichage à proximité du silo. Je valide cette proposition conforme à la concertation du 27/09/21, et les avis d'enquête publique sont affichés le jour même.
- **4, 6 et 7/10/2021 :** échanges téléphoniques avec la mairie de Cléré-du-Bois sur la clé USB et le registre d'enquête publique
- **8/10/2021 :** je vérifie que le dossier est accessible sur le site de la préfecture
- **11/10/2021 :** je paraphe le registre d'enquête publique et le dossier, et contrôle le bon fonctionnement de l'ordinateur installé dans la mairie de Cléré-du-Bois et mis à disposition du public pour toute personne qui en ferait la demande et ceci pendant toute la durée de l'enquête (en application de l'article L123-12 du code de l'environnement dans sa version applicable depuis le 1er janvier 2017). J'ai également vérifié que le dossier papier était complet.
- **15/10/2021 :** la clé USB d'OBTERRE étant potentiellement défaillante, je confie à la mairie une autre clé
- **27/10/2021 :** proposition de rendez-vous avec CENTRE OUEST CEREALES pour la remise du PV de synthèse
- **28/10/2021 :** vérification auprès de la DDLE-BE qu'aucune observation du public n'a été reçue sur la messagerie dédiée de l'enquête publique, ni demande ou courrier postal adressé en préfecture
- **2/11/2021 :** remise du PV de synthèse des observations à Mme MAINIL directrice juridique et RH COC, en présence de Mme HORY technico commerciale silo et M. MIGNE magasinier silo.
- **18/11/21 :** le délai de 15 jours étant expiré depuis le 17/11/21, et n'ayant reçu aucune information du pétitionnaire, je vérifie par courriel son intention de ne pas répondre au procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le 19/11/2021 :** le pétitionnaire m'adresse par courriel ses réponses au PV de synthèse, hors délai. Je décide de les prendre en compte.

Je remercie tout particulièrement le Maire de la commune de Cléré-du-Bois, la Secrétaire de mairie et la 1ère Adjointe qui m'ont réservé disponibilité et écoute attentive, ont mis à ma disposition l'ensemble des documents quand je les sollicitais, et ont permis que l'enquête publique se déroule dans les meilleures conditions.

2.1.3 VERIFICATION DE L'INFORMATION MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC

1°) <u>Vérification de la publicité légale</u>

Pour la bonne information du public et conformément à la règlementation (art. R123-11 CE) et aux arrêtés, au total quatre avis d'enquête publique ont été insérés pour cette enquête, dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Indre (cf. attestations jointes en annexe n°1).

Deux sont parus au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique :

- le 24.09.2021 dans la Nouvelle République
- le 24.09.2021 dans l'Aurore Paysanne

Deux sont parus dans les huit premiers jours de l'enquête publique :

- le 15.10.2021 dans la Nouvelle République
- le 15.10.2021 dans l'Aurore Paysanne

2°) Vérification des affichages aux emplacements prévus avec le porteur de projet

Trois avis d'enquête publique au format A2 en lettres noires sur fond jaune ont été affichés aux trois emplacements prévus : 1 sur la clôture à proximité immédiate de l'entrée du silo, et 2 sur la D21 de part et d'autre du croisement avec la D975 parfaitement visibles depuis les deux voies départementales (cf. annexe n°2).

J'ai constaté la présence effective de ces panneaux d'affichage, à partir du 6 octobre 2021, à chacune de mes visites sur la commune ; ils sont restés lisibles et visibles depuis la voie publique tout au long de l'enquête publique.

3°) Vérification des affichages prévus dans les communes

Sur la commune de CLERE-du-BOIS, trois avis d'enquête publique ont été affichés :

1. sur la façade de la mairie
2. sur le panneau d'affichage situé sur le parking rue des Hortensias
3. sur le panneau place du 8 mai

Dans les communes de MURS, OBTERRE et PAULNAY, l'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux dédiés aux affichages dans les trois mairies.

J'ai constaté, pour l'avoir vérifié, l'affichage des avis d'enquête dans les 4 communes pendant toute la durée de l'enquête publique.

4°) Vérification de la consultation possible du Dossier mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sous format papier et par voie dématérialisée sur ordinateur dédié, a été mis à la disposition du public en mairie de CLERE-du-BOIS siège de l'enquête, afin que tout public puisse en prendre connaissance durant les heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

L'arrêté préfectoral et le dossier de l'exploitant ont été consultables sur le site des services de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :
http://www.indre.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur ce site internet, pour répondre à la volonté de dématérialisation manifestée dans le décret numéro 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement qui prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance numéro 2016-1060 du 3 août 2016.

Le dossier était en outre consultable sur clé USB dans les communes de MURS, OBTERRE et PAULNAY incluses dans le périmètre d'un rayon de trois kilomètres. J'atteste du bon fonctionnement de la clé USB pour l'avoir vérifié dans chacune des communes concernées.

5°) Vérification du registre papier et du dossier mis à la disposition du public

Préalablement à l'enquête, j'ai vérifié, coté et paraphé le registre d'enquête en mairie de CLERE-du-BOIS, et j'ai également vérifié le dossier papier dont le nombre et la composition des fichiers ont été comparés au dossier qui m'avait été remis en main propre par le Bureau de l'Environnement de la préfecture.
Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courrier à la mairie de CLERE-du-BOIS à l'attention du commissaire enquêteur, et/ou par courriel à l'adresse mail dédiée pref-be-ep-coc-cleredubois@indre.gouv.fr .
Le public avait également la possibilité de transcrire ses observations sur le registre papier mis à sa disposition à la mairie de CLERE-du-BOIS aux jours et heures habituels d'ouverture du public, et pendant les permanences.

Toute information complémentaire pouvait également être demandée auprès du porteur de projet à Mme MAINIL pour le compte de la coopérative Centre Ouest Céréales dont l'adresse postale, les coordonnées téléphonique et courriel figuraient dans l'avis d'enquête et dans l'arrêté préfectoral, ou bien auprès du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre dont l'adresse postale était rappelée : Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.
Aucune demande n'a été adressée en cours d'enquête aux coordonnées ci-dessus.

J'atteste par mes vérifications avant et en cours d'enquête, que le public a disposé d'une information par annonces et par affichages conformément à la règlementation.
J'atteste également que la composition du dossier est restée conforme et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.2.1 CONFORMITE DE LA DUREE D'ENQUETE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée du lundi **11 octobre 2021 à 9h00 au jeudi 28 octobre 2021 à 17h00 inclus**, soit une durée de **18** jours consécutifs suite à la dispense d'évaluation environnementale (art L.123-9 du Code de l'environnement).

2.2.2 LES PERMANENCES

Les trois permanences en mairie de CLERE-du-BOIS avaient été programmées à des jours variés, dont un samedi, dans le but de faciliter la venue de tous publics :

- Le lundi 11 octobre 2021 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 16 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 (*)
- Le jeudi 28 octobre 2021 de 14h00 à 17h00

(*) *Exceptionnellement, la mairie de Cléré-du-Bois a été ouverte le samedi 16 octobre afin de permettre au commissaire enquêteur d'assurer sa permanence. A ce sujet, je tiens à souligner la présence durant toute la matinée de Mme GARCEAULT 1ère adjointe qui a permis l'ouverture au public de la mairie ce samedi-là, et l'en remercie.*

En dehors de ces permanences tenues par le commissaire enquêteur, le public pouvait prendre connaissance du dossier papier ou sur clé USB mis à sa disposition en mairie de CLERE-du-BOIS, pendant les heures et jours d'ouverture, à savoir : le lundi 9h00-12h00 et 14h00-17h00, mercredi 14h-17h et jeudi 9h-12h00 et 14h-17h00.

2.2.3 CLOTURE DE L'ENQUETE, REMISE DES REGISTRES ET VERIFICATIONS DES COURRIELS et COURRIERS

Le 28/10/2021 à 17h00, j'ai clos cette enquête publique. L'adresse courriel éphémère a été close par la préfecture au même moment. J'ai par la suite vérifié auprès de la mairie qu'aucun courrier postal n'avait été réceptionné depuis la fin de l'enquête.

2.2.4 APPRECIATIONS SUR LE DEROULEMENT de l'ENQUETE

Par les dossiers papier et numérique consultables dans la commune siège de Cléré-du-Bois , par le dossier numérique consultable sur le site de la préfecture et sur les clés USB mises à disposition des mairies dans les trois communes du rayon d'affichage, par la publicité conforme, par les permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition, le public a disposé d'une réelle et bonne information sur le projet objet de l'enquête publique.

2.2.5 MESURES SANITAIRES COVID-19 :

Les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire ont été mises en place pendant cette enquête publique.
En cas de défaut de stylo personnel, plusieurs stylos préalablement désinfectés étaient disponibles lors de chaque permanence. Des lingettes et du produit permettaient de désinfecter la table, ainsi que le clavier de l'ordinateur mis à disposition. Du gel hydroalcoolique était à disposition dès l'entrée dans la salle du conseil municipal où se tenaient les permanences. Un flacon de gel était également présent sur la table. Le port du masque couvrant menton, nez et bouche était bien sûr obligatoire, tel que le prévoyait l'arrêté préfectoral.
En période de pandémie, il était en effet impérieux de respecter scrupuleusement les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire.

Après ces vérifications détaillées, je confirme que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément aux prescriptions de la règlementation et de l'arrêté préfectoral du 20/09/2021. Par l'ensemble des moyens mis à sa disposition, le public a pu disposer d'une réelle et bonne information et d'une réelle égalité d'accès à cette information.

III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

3.1 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1.1 BUREAUX D'ETUDE INTERVENUS SUR LE DOSSIER DU PETITIONNAIRE

Domaines d'intervention	Bureaux d'étude
Dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'extension du silo	**ETUDES-CONSEIL-ENVIRONNEMENT** **35 600 REDON**
Mesures des rejets atmosphériques	APAVE Agence de Bourges – 18 000
Rapport de mesures des émissions sonores en environnement	ETUDES-CONSEIL-ENVIRONNEMENT 35 600 REDON
Analyse du risque foudre	APAVE Agence de Poitiers - 86061
Etude technique foudre	APAVE Agence de Poitiers - 86061
Analyse des eaux pluviales	Laboratoire interne COC Chalendray – 86 190 _____ Laboratoire IANESCO Poitiers – 86 000

3.2 AVIS DES SERVICES ET PERSONNES PUBLIQUES CONSULTES

3.2.1 TABLEAU DES AVIS DES SERVICES CONSULTES :

Ces avis qui m'ont été transmis par la DDLE-BE, ne figuraient pas au dossier d'enquête.

Organisme consulté	Date de l'avis	Observations sur le dossier	Avis
DDT de l'Indre	26/07/21	*«… Pour le pôle eaux superficielles, la thématique pluviale est bien prise en compte…Pour le pôle gestion de l'eau, il s'agit d'une zone déjà imperméabilisée sans zones humides et sans enjeux environnementaux notables. .. Ce projet d'extension ne présente pas d'enjeu particulier en matière de risques, d'environnement (eau et nature)… Le bassin de stockage des eaux pluviales devra s'agrandir, un dossier spécifique loi sur l'eau devra être joint au dossier d'autorisation (rubrique rejet eaux pluviales des IOTA)»*	**AVIS FAVORABLE**
ARS Centre Délégation départementale Indre	19/07/21	*« …ce projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Concernant l'impact sonore… l'étude acoustique conclut au respect des seuils en limites du site à l'exception du niveau sonore enregistré en période nocturne au point n°1 et dont la source sonore a été identifiée et fera l'objet d'une insonorisation. L'émergence au droit de la plus proche Zone à Emergence Réglementaire est conforme… Les risques sanitaires engendrés à l'issue de l'extension du silo de céréales sont suffisamment appréhendés ».*	**Avis non formulé explicitement, mais à TONALITE FAVORABLE**
SDIS de l'Indre	20/07/21	*… « L'analyse du site démontre que la défense extérieure contre l'incendie du projet et l'accessibilité au site…permettent de garantir un niveau de sécurité suffisant en respectant les préconisations émises… (dont) les principales :* *- **un potentiel hydraulique** de 60 m^3/h et ce pendant 2 heures soit 120 m^3 à moins de 200 m du risque le plus éloigné par voie carrossable* *- **Aménager** l'accessibilité de la réserve incendie 240 m^3 ….* *- **Prévoir** l'installation de trappes de visite, de trémies d'attaque et tout autre moyen judicieux permettant d'attaquer le sinistre au plus près du point origine…, de ventiler et de vidanger les silos le plus efficacement possible,* *- **Les silos** doivent être efficacement protégés contre les risques liés à la foudre,* *- **Tous les équipements,** appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques…) doivent être mis à la terre.*	**L'avis ne peut être considéré ni favorable, ni défavorable**

3.2.2 TABLEAU DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Communes :

Commune de CLERE-DU-BOIS	11/10/2021	POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0	**AVIS FAVORABLE**
Commune de PAULNAY			**Absence d'avis**
Commune de MURS			**Absence d'avis**
Commune d'OBTERRE			**Absence d'avis**

Décompte des avis des personnes publiques consultées :

Les communes :

- Favorable : 1 (*)
- Défavorables : 0
- Ne se prononcent pas : 3

(*) Cf. Annexe n° 6

3.3 ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER

3.3.1 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier ''papier'' est constitué de **6 parties** précédées d'une note additive de 11 pages.

- ✓ Partie 1 : Note de présentation non technique (38 pages)
- ✓ Partie 2 : Présentation du site, du projet et du classement règlementaire (46 p.)
- ✓ Partie 3 : Etude d'incidence environnementale (71 p.), précédée d'un résumé non technique (20 p.)
- ✓ Partie 4 : Etude de dangers (114 p.), précédée d'un résumé non technique (18 p.)
- ✓ Partie 5 : Les annexes (150 p.)
- ✓ Partie 6 : les Plans (13 p.)

A noter qu'en plus du sommaire général du dossier, chaque partie et chaque résumé non technique sont accompagnés sans exception d'un sommaire spécifique, ce qui contribue à la lisibilité du dossier de près de 500 pages.

Le dossier numérique accessible sur le site de la préfecture reproduit les documents du dossier papier ; toutefois, sa présentation est quelque peu différente car le dossier a dû être scindé en un

plus grand nombre de fichiers pour des raisons de téléchargement de formats numériques volumineux et lourds.
Sous son format numérique, le dossier est donc composé de **11 fichiers** distincts ; la lisibilité du plan d'exposition du dossier n'en est pas affectée, voire s'avère plus facile d'accès que l'épais classeur du dossier papier. Le découpage se présente comme suit :

- ✓ les deux résumés non techniques d'étude de dangers et d'incidence environnementale (2 fichiers),
- ✓ le courrier de l'exploitant,
- ✓ la couverture et sommaire,
- ✓ le glossaire,
- ✓ la note additive,
- ✓ et 5 fichiers distincts correspondant à chacune des parties du dossier papier

3.3.2 ANALYSE DE LA COMPOSITION DU DOSSIER

(NB : en suivant la présentation ''papier')

Le dossier a été réalisé par la société **''ETUDES-CONSEIL-ENVIRONNEMENT''** basée à REDON (35600)

Le dossier porte sur l'ensemble des installations du site. Dans sa configuration papier, il se présente sous la forme d'un épais classeur constitué de six parties.
Le dossier est introduit par un sommaire général, une lettre d'accompagnement au dossier et une note additive correspondant à des renseignements complémentaires demandés par l'administration.

<u>La note additive</u> du 9 septembre 2021 fait état des pièces suivantes :

- une demande de dérogation relative à l'échelle du plan d'ensemble (1/1000 au lieu de 1/200).
  Nota bene : l'accord de l'administration ne figure pas au dossier.
- le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire en date du 21/07/2021.
  Nota bene : la demande de permis de construire était prématurée tant que l'enquête publique n'avait pas eu lieu, et le pétitionnaire s'exposait à un retrait d'office. Sur proposition du service instructeur, le pétitionnaire a obtenu le **retrait à titre gracieux** de sa demande de dépôt de permis de construire, évitant ainsi des délais qui auraient été plus longs. **Il devra déposer ultérieurement une nouvelle demande de permis de construire.**
- l'avis des propriétaires des terrains impactés par les zones d'effets de surpression en cas d'explosion de poussières. Les attestations des deux propriétaires concernés figurent au dossier.
  Nota bene : le pétitionnaire évoquera sa difficulté à localiser un des deux propriétaires pour expliquer que la transmission de son dossier complet à l'administration ait pris du retard.
- le non classement au titre de la rubrique 2160.1°. En effet, l'arrêté du 26 novembre 2012 fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160 qui concerne les silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, dont les silos plats si le volume de stockage est supérieur à 5000 m3.
  L'exploitant ayant déclaré un volume maximal de grain stocké temporairement en vrac sur la

plateforme extérieure du silo de Cléré-du-Bois de 4000 m3, le silo plat en conséquence ne relève pas de la rubrique concernée.

La Partie 1 : Note de présentation non technique

Cette partie présente le projet, son classement règlementaire, son impact sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction (tableau des mesures ERC), et les risques liés aux activités du site. Les grandes composantes de l'environnement y sont synthétisées. Conformément aux obligations règlementaires, le document fait état des conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité auquel est joint l'avis favorable du maire de Cléré-du-Bois. Les risques industriels sont analysés, et les potentiels de dangers sont identifiés ainsi que les moyens de réduction. La gestion de la sécurité y est également décrite, ainsi que l'analyse de conformité des installations. Les principaux phénomènes accidentels sont quantifiés.

Un résumé non technique permet de rendre accessible au public une synthèse de données parfois complexes en raison de leur technicité. Il s'agit donc d'un document essentiel dans le cadre d'une enquête publique. En l'occurrence, le présent résumé non technique qui constitue la 1ère partie du dossier est adapté à son objectif : présentation du silo et de son classement règlementaire, analyse synthétique des impacts du projet sur l'environnement, et présentation synthétique des risques industriels associés à l'exploitation du silo. Ce document clair et compréhensible facilite la prise de connaissance du projet et du dossier.

Partie 2 : Présentation du site, du projet et du classement règlementaire :

Présentation du pétitionnaire, de la coopérative, et du site créé en 2012 et en exploitation depuis 2013. Situation cadastrale, configuration du site, présentation des activités, effectif et horaires de travail *(« 2 à 3 personnes »* NB : il arrive cependant qu'une seule personne soit présente), liste des équipements techniques…. La description du silo et de son fonctionnement est accompagnée de nombreuses photographies, illustrations et plans très utiles à la compréhension du fonctionnement de l'établissement. Toute cette partie est instructive, et dénote de la part du pétitionnaire d'une qualité didactique. Les différentes phases du processus de fonctionnement sont décrites : réception, manutention, élévateurs et transporteurs, nettoyage, dépoussiérage, stockage. La description du magasin des engrais et des phytos suit la même clarté d'exposition.

La nature des engrais y est décrite avec leur nom commercial et leur composition, mais pas celle des produits phytosanitaires entreposés et décrits de façon très lacunaire.
Nota bene : l'ensemble du dossier s'avèrera laconique et très succinct dès lors qu'il traite des produits phytosanitaires.

Les futures installations sont décrites et le classement règlementaire actualisé.

Partie 3 : Etude d'incidence environnementale

L'étude d'incidence environnementale est établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact. Elle décrit les incidences du projet eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, les mesures de suivi, la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement…

Cette partie est précédée d'un résumé non technique identique pour une large partie au résumé non technique de la partie 1.
Nota bene : le dossier n'est pas exempt de nombreuses redondances de paragraphes entiers.

L'étude d'incidence environnementale recense l'ensemble des impacts du projet sur toutes les composantes de l'environnement. L'état actuel du site y est décrit dans ses grandes composantes : au plan hydrogéologique, bassin versant, qualité des eaux, bruit, paysage et biodiversité… Les effets de l'activité sur l'environnement sont décrits et les mesures ERC sont explicitées.
L'étude d'incidence environnementale explore tous les aspects de façon approfondie, ainsi que les effets de l'activité sur les rejets aqueux et atmosphériques, émissions sonores, transports, paysage, espaces naturels, santé…

Partie 4 : Etude de dangers
Précédée également d'un résumé non technique, cette partie constitue l'étude de dangers du projet d'extension du silo de stockage. Elle est consacrée à l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers : facteurs de risque spécifiques au silo et à ses magasins d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques, et facteurs de risques externes.

La gestion de la sécurité y est documentée au plan de la détection et prévention. L'accidentologie du secteur et la quantification des phénomènes accidentels sont décrites et hiérarchisées.

L'analyse de conformité des installations donne lieu à de nombreux tableaux exposant la situation des installations relativement à la prévention des risques présentés par les silos. Les aménagements prévus pour renforcer les conditions de sécurité suite au projet d'extension, sont synthétisés sous formes de tableaux accompagnés des échéanciers de réalisation.

Partie 5 : les Annexes
Sont notamment présentes aux annexes : l'avis de dispense de l'étude d'impact, les rapports de mesures des rejets atmosphériques du filtre et des émissions sonores, les consignes de sécurité ….
Le dossier présente en ses annexes des rapports complets d'études et d'expertise réalisés récemment, telles que notamment :
- le rapport de contrôle sur des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE (Bourges) le 18/05/21,
- le rapport de mesures des émissions sonores réalisé par ETUDES-CONSEIL-ENVIRONNEMENT (Redon) en juin 2021,
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du 13/04/2021 par l'APAVE (Poitiers). Cette analyse du risque a été réalisée dans la perspective du projet d'extension de la capacité de stockage et de la création des 8 cellules supplémentaires

A noter :

- le rapport de l'APAVE du 18/05/2021 établit que la plupart des exigences sont respectées, à l'exception toutefois d'écarts de la section de mesure par rapport aux référentiels sur l'unité de filtration (cf. Annexes du dossier – Apave p.8) ; l'APAVE constate en effet que les préconisations de longueurs et de diamètre des conduits ne sont pas respectées. Or, le dossier de l'exploitant ne semble nulle part traiter de ces préconisations et des corrections à apporter.

- Le rapport de mesures acoustiques établit que les niveaux acoustiques mesurés sont conformes aux valeurs limites réglementaires, hormis en période de nuit au point N°1 directement impacté par la ventilation du silo localisée dans le local nettoyage (cf. Annexes du dossier - Rapport de mesures acoustiques p.10). Toutefois, l'exploitant fait état dans son dossier d'engagements à y remédier, en prévoyant une isolation phonique du ventilateur de refroidissement implanté dans le hall de nettoyage.

- L'analyse du risque foudre conclue, en l'absence de dispositif de détection d'orage, qu'aucun moyen n'est mis en œuvre pour informer les intervenants des situations dangereuses (cf. Annexes du dossier – Analyse du risque foudre p.30)

- L'étude technique foudre réalisée par l'APAVE préconise des travaux à réaliser tels que la mise en place de parafoudres et d'un compteur d'impact sur différents postes (cf. Annexes du dossier - Etude technique foudre p. 4). En cohérence, le dossier de l'exploitant mentionne et détaille dans son dossier les mesures de protection foudre à mettre en place sur le site et à réaliser lors de l'extension.

Partie 6 : les Plans

Plans d'ensemble, de localisation, plans du silo …

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et couvre l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et l'étude décrit toutes les composantes du projet d'extension du silo. Qui plus est, le document bénéficie d'une clarté d'exposé appréciable (excepté les redondances nombreuses). A cela s'ajoute un résumé non technique en début de dossier qui permet de prendre connaissance de façon synthétique du projet et de ses enjeux.

La description du silo, de son fonctionnement et du projet d'extension est utilement accompagnée de nombreuses photographies, illustrations et plans.

La nature des engrais y est décrite avec leur nom commercial et leur composition, mais pas celle des produits phytosanitaires décrits de façon trop lacunaire.

La gestion de la sécurité y est documentée au plan de la détection et de la prévention. Les aménagements prévus pour renforcer les conditions de sécurité suite au projet d'extension, sont développés à la fois de façon approfondie et synthétisés sous forme de tableaux accompagnés des échéanciers de réalisation.

La plupart des mesures préconisées par les différents organismes de contrôle sont actées par l'exploitant au titre de travaux à engager, à l'exception cependant des préconisations de l'APAVE sur l'unité de filtration et les longueurs et diamètre des conduits qui ne sont pas respectées, ainsi que l'absence d'information des intervenants sur les situations dangereuses du risque foudre.

Je constate que le dossier est complet, détaillé, clairement exposé, et respecte la composition règlementairement prévue. Les plans, photographies, illustrations traduisent un réel effort de

présentation qui contribue à la lisibilité d'une grande partie du dossier. Le dossier est très correctement écrit, et chaque partie est accompagnée d'un sommaire distinct.

3.3.3 ANALYSE DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE PAR RAPPORT AUX PRINCIPAUX ENJEUX

- **Usages de l'eau et rejets :**

Le site COC n'est pas alimenté en eau par l'eau de ville, mais par un forage de 40 m de profondeur. L'exploitant ne prévoit pas du fait du projet d'extension, d'impact sur la consommation d'eau estimée à 150 m^3/an maximum. Il prévoit de mettre en place un compteur qui permettra d'objectiver la consommation.
Eaux usées domestiques : le site est équipé d'une installation d'assainissement non collectif (micro-station d'une capacité de 4 équi/habitant). Les eaux traitées rejoignent le réseau pluvial du site.
Les eaux pluviales du site sont canalisées par un bassin d'orage, puis rejoignent le réseau de drainage des champs, et dirigés vers la mare en tête du bassin versant du ruisseau du Poinsonnet.
Le projet engendrera une extension des surfaces imperméabilisées de 1250 m². Le dimensionnement du bassin d'orage existant devra donc être agrandi pour atteindre un volume utile de 450 m^3 (actuellement 350 m^3) : extension du volume par augmentation de l'emprise au sol et de la profondeur / mise en place d'un regard de régulation en sortie de bassin avec pompe de relevage /et mise en place d'un 2ème débourbeur-séparateur à hydrocarbures en sortie et d'un regard de prélèvement.
L'analyse de l'état actuel du site et des contraintes liées aux usages de l'eau parait adaptée aux enjeux environnementaux correctement identifiés. Le projet est situé sur une zone déjà imperméabilisée sans zones humides.
La commune n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable.
Les installations de l'établissement sont soumises à la loi sur l'eau (IOTA) en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales provenant d'un terrain de plus de 1 hectare (la surface totale du site étant de 2,1 ha). Le bassin de stockage des eaux pluviales devra s'agrandir.

Nota bene : le pétitionnaire dit avoir réalisé en interne une analyse du rejet des eaux pluviales (hormis pour $DB0_5$ et hydrocarbures analysés par un laboratoire extérieur). Cependant, les valeurs limites du paramètre Nitrates ne sont pas renseignées dans le dossier (cf. Partie 3 p.30), et les résultats complets de l'analyse de la qualité des rejets ne figurent pas dans les annexes du dossier.

- **Consommation d'énergie :**

L'exploitant prévoit une augmentation d'environ 30% de la consommation électrique du fait du projet d'extension.

- **Rejets atmosphériques :**

Les poussières végétales sont les principales émissions atmosphériques générées par l'activité du silo. L'APAVE le 18 mai 2021 a vérifié la qualité du rejet du filtre (le rapport de mesures par l'APAVE est présent dans les annexes du dossier). Un contrôle effectué en mai 2021 a confirmé la bonne qualité du rejet de poussières canalisé en sortie du filtre à manches. L'exploitant ne prévoit pas de nouvelles sources d'émissions de poussières généré par l'extension du silo, hormis les émissions

diffuses provenant des 8 nouvelles cellules. Cependant, l'APAVE a constaté sur l'unité de filtration (cf. supra) que les préconisations de longueurs et de diamètre des conduits n'étaient pas respectées. Or, l'exploitant ne semble pas faire cas de ces préconisations et des corrections à apporter.

Parmi les autres sources de rejets atmosphériques, figurent notamment les risques de fuites potentielles de **fluide frigorigène** (gaz à effet de serre fluoré à potentiel de réchauffement global) sur la future installation de réfrigération des céréales. L'installation de réfrigération devra non seulement faire l'objet d'un entretien régulier pour minimiser le risque de fuite, mais devra également faire l'objet d'un **contrôle d'étanchéité annuel par un prestataire agréé.** Ce contrôle par un prestataire agréé n'est pas évoqué par le pétitionnaire dans son dossier, mais le tableau des mesures ERC identifie bien un «contrôle périodique d'étanchéité de la future installation frigorifique » au titre des mesures de réduction.

- **Bruit :**

L'installation génère des émissions sonores provenant des équipements de manutention du silo, du groupe de dépoussiérage, de la centrale de ventilation, du compresseur, des engins de manutention… Un contrôle des émissions sonores a été réalisé par un organisme indépendant le 8 juin 21 (Etudes-Conseil-Environnement) qui montre que **les émissions sonores en limites du site sont conformes aux valeurs limites réglementaires, à l'exception d'un point de mesure la nuit** lié à la ventilation du silo. L'émergence au droit de la plus proche Zone à Emergence Réglementée est conforme.

Nota bene : l'exploitant a prévu d'insonoriser le ventilateur pour redescendre les émissions sonores au point N°1 en-dessous des valeurs règlementaires.
L'extension du silo créera de nouvelles sources d'émissions sonores : nouveaux transporteurs à chaine, installation de réfrigération des futures cellules intégrant un compresseur frigorifique… Il conviendra, une fois le projet d'extension réalisé, de vérifier les niveaux acoustiques de ces nouvelles sources d'émissions sonores et de contrôler le respect des valeurs limites règlementaires.

- **Déchets :**

Le flux total annuel des déchets générés par l'exploitation représente 120 tonnes/an dont principalement les issues de céréales (déchets de nettoyage des céréales). L'exploitant indique que le projet d'extension du silo ne devrait pas accroitre le tonnage de déchets produits hormis au niveau des issues de céréales avec une augmentation potentielle de 20% du flux annuel, compte tenu d'une augmentation des tonnages de céréales nettoyés sur le site.

- **Intégration paysagère :**

Les installations forment un ensemble compact avec des matériaux en bardage ton sable et des cellules en acier galvanisé gris. Cet ensemble est repérable de loin avec sa tour d'élévation qui culmine à 34 m de haut, et sont notamment visibles depuis les RD21 et 975, ainsi que depuis le hameau ''le Bois le Roi''. Les installations actuelles sont récentes et en bon état, tandis que les nouvelles cellules sont prévues dans le prolongement des 2 cellules actuelles. L'exploitant dit vouloir mettre les nouvelles cellules en harmonie avec les installations existantes (formes et couleurs).

La charte départementale du 20 juin 2000 émettait des recommandations pour l'insertion paysagère des bâtiments et constructions agricoles (dont les silos). Des recommandations précises sont notamment prévues pour les couleurs. Le dossier n'y faisant pas référence, il est souhaitable que le pétitionnaire sollicite l'avis des services concernés.

- **Patrimoine classé – sites inscrits :**

Le dossier affirme à plusieurs reprises : *« Aucun monument historique, site classé ou inscrit n'est recensé dans un rayon de 20 km autour du projet »* (cf. par ex Partie 3 p.15).
Nota bene : à titre d'exemple et entre autres, la Tour de César et l'Ensemble Castral de Châtillon sur-Indre ainsi que le Château, parc et jardin d'Azay-le-Ferron se trouvent à moins de 10 km du silo de Centre Ouest Céréales ; **tous sont classés au titre des monuments historiques.** Sur ce point, le dossier du pétitionnaire donne à voir une erreur manifeste.

- **Biodiversité et impacts sur les milieux naturels :**

L'exploitant ne prévoit pas d'impact sur les continuités écologiques de la zone d'étude. Le site est au cœur d'espaces agricoles cultivés, sur un ancien champ de cultures céréalières. Les enjeux écologiques faunistiques et floristiques au droit du site sont considérés comme très limités, les enjeux environnementaux sont minimes.

Le silo se trouve en limite du PNR de la Brenne (à 1,3km) et le site Natura 2000 de la Grande Brenne est situé à 7,5 km. L'exploitant a également identifié deux ZNIEFF à proximité du silo : l'Etang de l'Ile à 1,7 km du silo, et le Coteau de Luatte à 3,5 km.

Nota bene : les sites Natura 2000 sont désignés pour protéger des habitats et espèces représentatifs de la biodiversité, la Brenne étant une zone humide d'importance internationale (site RAMSAR depuis 1991) et une mosaïque remarquable de milieux naturels.
Quant aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), il s'agit de l'Etang de l'Ile sur la commune de PAULNAY et du Coteau de Luatte sur la commune d'OBTERRE. Ce sont deux ZNIEFF de type 1 de petite surface où ont été observées une quinzaine d'espèces floristiques déterminantes dont deux classées ''vulnérables'' sur la liste rouge régionale et protégées en région Centre, ainsi qu'une espèce classée en danger. Les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique, mais n'ont pas de portée règlementaire directe.

- **Effets sur le climat :**

Les effets potentiels du site sont décrits par l'exploitant comme négligeables.

Le tableau des mesures d'ERC présent au dossier ne comporte aucune mesure de compensation restée sans objet. Les principales mesures de réduction liées au projet d'extension concernent :
- le rejet des eaux pluviales (le bassin de régulation des eaux de pluie devra être agrandi en conformité avec les règles du SDAGE)
- la gestion des déchets (fermeture de la case des issues de céréales pour prévenir les envols de poussières)
- l'émission atmosphérique (contrôle périodique d'étanchéité de la future installation frigorifique)
- les émissions sonores (insonorisation du ventilateur, insonorisation de la future centrale de réfrigération).

- **Les potentiels de dangers :**

Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont :
- Silos : explosion de poussières, auto-échauffement du grain, rupture des parois d'un silo
- Magasin engrais : décomposition thermique
- Magasin phytosanitaires : incendie.

Le dossier identifie explicitement les catégories de dangers liés spécifiquement au stockage de céréales. Sont également cités les potentiels de dangers liés au stockage et négoce d'engrais et de produits phytosanitaires (engrais azotés à base de nitrate d'ammonium et produits phytosanitaires classés au titre des matières dangereuses).

Au total, dix zones à risque sont identifiées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre parmi lesquelles figurent notamment les cellules de stockage de céréales ainsi que les magasins des engrais et des phytos.

Les activités de l'établissement présentent des dangers particuliers dont les conséquences possibles sont estimées et analysées dans le dossier de l'exploitant, ainsi que l'interaction entre les risques de ces différentes activités.
Les conséquences associées à ces phénomènes dangereux sont clairement identifiées dans le dossier.

- **Protection contre la foudre :**

L'étude dresse un ensemble de préconisations : mise en place de parafoudres dans différentes zones, et installation d'un compteur d'impact. L'exploitant prévoit de réaliser ces installations lors de l'extension du silo.

- **Accidentologie :**

Les principaux phénomènes accidentels sont quantifiés : explosion, ensevelissement, décomposition simple d'engrais nitratés, incendie du stockage des produits phytos.

Une analyse des risques a été menée afin d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.
Il ressort des bases de données inventoriant les risques dans le domaine des silos que l'incendie est le risque majoritaire.

En ce qui concerne les engrais, les potentiels de dangers sont liés aux engrais azotés à base de nitrates d'ammonium à risque de détonation et pouvant subir une décomposition thermique avec émissions de gaz toxiques.
S'agissant des produits phytosanitaires, les potentiels de dangers font l'objet d'une présentation succincte renvoyant au classement ICPE et à la quantité de produits concerné, le principal phénomène redouté étant l'incendie.

Nota bene :
- le pétitionnaire a pris en compte et évalué la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. L'exploitant a également justifié la pertinence des mesures de maîtrise des risques.
- la consultation sur le recensement des accidents du secteur d'activité ne porte que sur la période de 1997 à 2003 (cf. Partie 4 p.77). Une période de référence plus longue incluant des données plus récentes aurait été préférable.

➢ **Les produits phytosanitaires :**

Les produits phytosanitaires au nombre d'une centaine de références sont des produits fongicides, herbicides et insecticides destinés au traitement des cultures. Le pétitionnaire précise les quantités entreposées et les rubriques ICPE concernées, et mentionne les caractéristiques dangereuses, toxiques ou inflammables des produits qu'il stocke dans son entrepôt. En outre, et en application des incidences règlementaires de la nomenclature ICPE, le pétitionnaire précise disposer d'un inventaire tenu à jour de ses produits, la gestion de ses stocks de produits phytosanitaires étant gérée par un outil informatique (AS 400).

Commentaires du commissaire enquêteur :

Si l'information du pétitionnaire est sans doute suffisante pour répondre aux obligations règlementaires dans le cadre de son dossier, elle reste sommaire dans le cadre d'une information destinée au public. Lorsqu'une entreprise participe à la commercialisation de produits qui ont des effets secondaires nocifs, il parait légitime d'interroger la responsabilité de l'entreprise sur la commercialisation (certes légale) de produits connus pour leur toxicité et impact sur l'environnement. Une identification précise des produits stockés sur le site aurait permis de repérer ceux qui sont éventuellement au cœur de controverses telles que mises en évidence par exemple par l'ANSES, et classés cancérogènes probables. Nul ne doute que les produits stockés dans l'établissement sont autorisés en Europe, mais le dossier par ailleurs fort documenté manque de transparence dans ce domaine. Ces questions sont directement liées aux impacts sur l'environnement, ne serait-ce que par les substances actives susceptibles de se retrouver dans l'air et d'impacter sa qualité. L'activité agricole est un des facteurs identifiés et reconnus de l'altération de la qualité de l'air. Quant à l'impact des produits phytosanitaires sur la qualité de l'eau, celui-ci n'est pas moins préoccupant.

Nota bene : le tonnage de produits phytosanitaires commercialisés par le silo de Centre Ouest Céréales à Cléré-du-Bois, a augmenté de 14,7 % sur la période 2019/2020 comparé à la période 2018/2019 (cf. Partie 2 p.12).
La demande de transparence sur les produits phytosanitaires distribués aux agriculteurs du secteur relève d'une préoccupation de santé publique, sachant que le nombre de pesticides (fongicides, herbicides et insecticides) ne cesse d'augmenter dans les mesures de qualité de l'air quand les outils d'évaluation sont disponibles. L'environnement joue un rôle majeur sur la santé. Nulle part le dossier du pétitionnaire ne mentionne (même par simple allusion) une action de sensibilisation (accompagnement, recherche, formation …) à l'amélioration des pratiques culturales sur les sujets de l'environnement et de la santé auprès de ses publics et clients.

- **Autres moyens de réduction des potentiels de danger**

Parmi les mesures complémentaires prévues, citons :
- la prolongation de la clôture sur l'ensemble du périmètre par un grillage de 2 mètres de haut, et ce pour prévenir les actes de malveillance (à ce jour, le site n'est que partiellement clôturé)
- la fermeture de la case des issues de céréales
- une porte coupe-feu 2 heures entre le magasin des produits phytosanitaires et le bâtiment administratif …etc.

- **Gestion de la sécurité et formation du personnel :**

Le dossier précise que 2 à 3 personnes sont affectées à l'exploitation du site (technicien de secteur et magasinier), une seule personne étant présente en permanence la majorité du temps. Il est précisé en outre que l'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité, le personnel devant recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement (cf. Partie 4 p. 63). C'est en effet ce que prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004. Le tableau d'analyse de conformité des installations identifie d'ailleurs nommément le magasinier concerné et destinataire de la formation ''Danger et risque d'explosion des poussières'' / Prévention des risques IEP/ Certificat individuel produits phytopharmaceutiques …etc.

En ce qui concerne la surveillance du magasin, il est également prévu que l'exploitation se fasse sous la surveillance de la personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés ; il est fait état d'une formation spécifique à la gestion du magasin des engrais.

Nota bene : dans le domaine de l'accidentologie, **l**e défaut de formation du personnel saisonnier ou remplaçant est reconnu comme un facteur aggravant. Sur cette question, le dossier ne mentionne pas les dispositions prévues pour le respect des consignes de sécurité en cas d'absence du magasinier, et de quels moyens se dote la coopérative pour que l'installation soit conforme à l'arrêté ministériel du 29/03/2004 en cas d'absence pour congés, maladie, formation, congé pour convenance personnelle … y compris en cas d'absence soudaine et non prévisible. L'exploitation est-elle alors en mesure de garantir la présence d'au moins une personne spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité, et aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement ?

- ✓ **Permis de construire :**

Centre Ouest Céréales a déposé une demande de permis de construire le 21 juillet 2021 sans tenir compte de l'enquête publique à venir (le récépissé de dépôt du permis de construire figure au dossier (cf. p.3 Note Additive du 9/09/21). Le service instructeur ne pouvant donner une réponse avant l'enquête publique, le pétitionnaire s'exposait ainsi à un retrait d'office de sa demande de permis de construire. Sur proposition du service instructeur et dans l'intérêt du pétitionnaire, il a été suggéré à Centre Ouest Céréales de demander à titre gracieux le retrait de son dépôt de permis de

construire, évitant ainsi les délais qu'aurait entrainé une procédure de retrait d'office. A la suite de quoi le Maire a accepté de prendre un arrêté de retrait du dépôt de permis de construire.

- ✓ **Compatibilité :**

A ce jour, les aménagements d'urbanisme sont régis par la carte communale de CLERE-du-BOIS.

Ultérieurement, un règlement d'urbanisme unique à l'échelle du territoire de la communauté de communes (PLUi) devra s'imposer puisque la communauté de communes exerce la compétence exclusive d'aménagement de l'espace communautaire et du développement économique. Cependant, le conseil communautaire du CHATILLONNAIS en BERRY n'a décidé que récemment (séance du 14 avril 2021) de lancer la consultation publique en vue de l'élaboration de son PLUi qui en conséquence ne sera pas opérationnel avant longtemps.

Le projet porté par le groupe Centre Ouest Céréales est donc compatible avec les dispositions de la carte communale de CLERE-du-BOIS.

Le dossier du pétitionnaire contient l'intégralité des pièces constitutives de la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension du silo.
Les résumés non techniques répondent à leur objectif de faciliter la prise de connaissance d'informations essentielles développées dans le dossier, et sont rédigés dans un langage clair et compréhensible.
Les incidences et enjeux environnementaux sont bien identifiés, clairement exposés, et leur présentation bénéficie d'un effort didactique appréciable dans le contexte d'une enquête publique.
L'étude de dangers explicite clairement les principaux phénomènes dangereux redoutés, ainsi que les conséquences associées, et l'analyse des risques permet d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

Les émissions sonores en limites du site sont conformes aux valeurs limites réglementaires, à l'exception d'un point de mesure la nuit lié à la ventilation du silo ; le pétitionnaire convient qu'il devra y remédier et vérifier les niveaux acoustiques des nouvelles sources d'émissions sonores occasionnées par le projet (nouveaux transporteurs à chaine, installation de réfrigération des futures cellules intégrant un compresseur frigorifique…), et contrôler le respect des valeurs limites règlementaires.
L'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des préconisations tirées de l'analyse du risque foudre et de son étude technique.

Le dossier ne faisant pas référence à la charte départementale du 20 juin 2000 qui émettait des recommandations pour l'insertion paysagère des bâtiments et constructions agricoles (dont les silos), il est souhaitable que le pétitionnaire sollicite l'avis des services concernés.

Le tonnage de produits phytosanitaires commercialisés par le silo de Cléré-du-Bois a augmenté de près de 15 % sur la période 2019/2021 comparée à la période précédente. Nulle part le dossier de Centre Ouest Céréales ne mentionne d'actions d'accompagnement, recherche, sensibilisation sur

l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et la santé, auprès de ses publics et clients.
Les préconisations de l'APAVE sur l'unité de filtration (longueur et diamètre des conduits) ne sont pas reprises par l'exploitant dans les corrections à apporter.

Sur la gestion de la sécurité et de la formation du personnel, le dossier ne donne aucune information sur les dispositions prévues lors des absences du personnel titulaire et sur la formation du personnel saisonnier ou remplaçant.

IV. SYNTHESE DES OBSERVATIONS

4.1 REMISE DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Sous huitaine de la clôture de l'enquête publique et en concertation quant à la date, j'ai rencontré le représentant du porteur de projet le 2/11/2021 au silo de CLERE-du-BOIS, et lui ai remis sous format papier le procès-verbal des observations et questions complémentaires consignées.

J'ai ensuite invité le pétitionnaire à produire un mémoire en réponse dans les quinze jours suivants.

A l'issue du délai de quinze jours, et n'ayant reçu aucune information du pétitionnaire, j'ai voulu vérifier par courriel son intention de ne pas répondre au procès-verbal de synthèse des observations. Sa réponse m'a alors été adressée, hors délai, le 19/11/2021.

4.2 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS :

- ✓ **Sur l'adresse électronique :**

Aucune observation n'a été transmise par courrier électronique sur l'adresse de messagerie éphémère précisée sur l'avis d'enquête publique et sur l'arrêté préfectoral.

- ✓ **Sur le registre en mairie :**

Aucune observation n'a été consignée sur les vingt deux feuillets que compte le registre d'enquête, et aucune personne ne s'est présentée pendant les permanences.
Aucun courrier postal ni note écrite n'ont été adressés au commissaire enquêteur.
Une seule personne s'est présentée en mairie, en dehors des permanences, pour prendre connaissance du dossier mais n'a pas souhaité renseigner le registre d'enquête qui était à sa disposition.

Hypothèses sur l'absence d'observations du public :

Les raisons de l'absence de fréquentation du public aux permanences et sur la messagerie dédiée, ne peuvent pas être connues dans le cadre d'une enquête publique.

Entre autres hypothèses, on peut cependant citer :

- l'existence du silo dans sa configuration actuelle depuis 2012 n'a posé aucun problème ni soulevé de difficultés ; le silo est bien accepté par son environnement
- le secteur au voisinage du silo est rural et agricole ; on imagine mal les clients effectifs ou potentiels de la coopérative faire des observations sur un registre d'enquête publique
- la technicité du dossier et le fonctionnement d'un silo ne suscitent sans doute pas la curiosité du public tout-venant
- La coopérative est perçue comme un élément économique important pour la commune et cette région d'activité agricole. A noter qu'aucune opposition ne s'était manifestée lors de la révision de la carte communale décidée le 3/10/2011, sur le projet de création d'une zone d'activité dédiée au silo. L'implantation de silos à grains semblait déjà bien perçue par les exploitants agricoles du secteur (proximité, dynamisme commercial…). Le projet de création de la zone d'activités, en dehors du bourg et globalement en dehors des zones habitées, répondait à la demande d'installations de coopératives agricoles.
- Constat d'enjeux limités sur le projet d'extension du silo, dans une petite commune rurale où l'information circule plutôt bien.

4.3 LES OBSERVATIONS ET QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

La procédure du procès-verbal de synthèse découle de l'article R123-18 du Code de l'environnement. En cas d'absence totale d'observations écrites ou orales recueillies en cours d'enquête et/ou de courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur, il convient cependant compte tenu de son caractère obligatoire, que le commissaire enquêteur établisse un procès-verbal faisant état de cette absence, et de ses propres interrogations découlant notamment de la lecture du dossier mis à l'enquête et des informations recueillies lors de son déroulement.

Les questions et les observations que j'ai portées à la connaissance du porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse sont synthétisées dans le tableau suivant :

Observations sur le patrimoine classé	**1**
Observations sur l'insertion paysagère des bâtiments	**1**
Observations sur la demande de permis de construire	**1**
Question sur l'accord de l'administration à une demande de dérogation	**1**
Recherche de vérification sur les contrôles d'étanchéité de l'installation de réfrigération	**1**
Question sur le contrôle des nouvelles sources d'émissions sonores	**1**
Observations sur les produits phytosanitaires	**1**

Observations sur la formation du personnel	**1**
Observations sur le recensement des accidents du secteur d'activité	**1**
Observations sur la qualité du rejet des eaux pluviales	**1**
Observations sur le scénario de détonation d'ammonitrates	**1**

4.4. REPONSES DU PETITIONNAIRE AU PV DE SYNTHESE, ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.4.1 Observations sur le patrimoine classé :

Question du commissaire enquêteur : Sur quelles bases vous êtes-vous référé pour dire qu'aucun monument historique n'est recensé dans un rayon de 20 km ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« …il y a effectivement une erreur sur la donnée présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale… Château d'Azay-le-Ferron à 8,7km, Château de Pouzieux à 6,7km, village de Palluau-sur-Indre …. ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Vu.

4.4.2. Observations sur l'insertion paysagère des bâtiments :

Question du commissaire enquêteur : la charte départementale du 20 juin 2000 émettait des recommandations précises pour l'insertion paysagère des constructions agricoles. Avez-vous sollicité l'avis des services concernés ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *«… le projet a déjà été instruit en permis de construire et n'a pas suscité de remarque sur l'aspect général du projet et de l'aménagement paysager. Notre projet vient s'appuyer sur un premier projet existant avec des matériaux et des teintes existantes adaptées aux bâtiments d'exploitations agricole… (notre architecte) nous a indiqué en outre qu'il n'a pas consulté de service complémentaire au service instructeur ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : La charte départementale pour une meilleure insertion des bâtiments agricoles dans les paysages a été signée le 20 juin 2000, sous l'autorité du Préfet. Ce document contractuel recommande de respecter un certain nombre de prescriptions dans un souci d'intégration des constructions agricoles pour éviter les contrastes avec les paysages environnants, et pour éviter que des bâtiments sans relation avec la végétation soient source d'enlaidissement dans les campagnes. Tous les cas particuliers peuvent être étudiés en concertation avec l'Architecte des Bâtiment de France, la DDT ou le CAUE pour aboutir à la meilleure solution visuelle et économique. Source : DDE de l'Indre, Charte départementale du 20 juin 2000, *« L'insertion paysagère des bâtiments et constructions agricoles ».* Il se peut que des cas particuliers rendent difficile le respect de certaines prescriptions de la charte départementale, mais n'exonèrent pas le maître d'ouvrage de soumettre son projet à un examen

concerté et de solliciter l'avis des services concernés.
En outre, et en perspective du dépôt de la demande de permis de construire, CENTRE OUEST CEREALES pourra consulter l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre (UDAP) et la DDT de l'Indre, ou le CAUE pour avis sur son projet.

4.4.3 Observations sur le dépôt de permis de construire :

Question du commissaire enquêteur : Pour quelles raisons avez-vous retiré votre demande de permis de construire ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« Compte tenu …de la nécessité de joindre à la demande de permis de construire l'avis d'enquête publique, sous peine d'irrecevabilité de la demande, nous avons décidé (en concertation avec la mairie et le service instructeur) de procéder au retrait… ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Centre Ouest Céréales a déposé une demande de permis de construire le 21 juillet 2021 sans tenir compte de l'enquête publique à venir (le récépissé de dépôt du permis de construire figure au dossier). Le service instructeur ne pouvant donner une réponse avant l'enquête publique, le pétitionnaire s'exposait ainsi à un retrait d'office de sa demande de permis de construire. Sur proposition du service instructeur et dans l'intérêt du pétitionnaire, Centre Ouest Céréales a été autorisé à demander à titre gracieux le retrait de son dépôt de permis de construire, évitant ainsi les délais qu'aurait entrainé une procédure de retrait d'office. A la suite de quoi le Maire de CLERE-du-BOIS a accepté de prendre un arrêté de retrait du dépôt de permis de construire.

4.4.4 Observations concernant la demande de dérogation relative à l'échelle du plan d'ensemble :

Question du commissaire enquêteur : Une demande de dérogation relative à l'échelle du plan d'ensemble (1/1000 au lieu de 1/200) a été adressée par Centre Ouest Céréales à l'administration. L'accord ne figurant pas au dossier, pourriez-vous le communiquer ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« L'article D 181-15-2 paragraphe 9 prévoit : …Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. Nous avons sollicité une telle dérogation relative à l'échelle de ce plan. Cette demande de dérogation n'ayant pas appelé de remarque lors de l'avis de recevabilité de la DREAL, elle est donc réputée accordée ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Vu.

4.4.5 Observations concernant le contrôle d'étanchéité de la future installation de réfrigération des céréales :

Question du commissaire enquêteur : voulez-vous confirmer que le contrôle d'étanchéité annuel de la future installation de réfrigération des céréales sera réalisé par un prestataire agréé extérieur et indépendant de la coopérative ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« Vous trouverez à la fin du paragraphe 3.2.5.3 de l'étude d'incidence environnementale, l'indication d'un contrôle annuel d'étanchéité par un prestataire externe… L'installation fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel par un prestataire agréé en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Il n'existe pas dans le dossier du pétitionnaire de paragraphe 3.2.5.3. Cependant, je prends acte de l'engagement de Centre Ouest Céréales à faire réaliser un contrôle d'étanchéité annuel de la future installation de réfrigération des céréales, par un prestataire agréé externe.

4.4.6 Observations concernant le contrôle des émissions sonores :

Question du commissaire enquêteur : L'extension du silo créera de nouvelles sources d'émissions sonores. A quelle date prévoyez-vous le contrôle des émissions acoustiques par un organisme indépendant ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« … il n'y aura pas création d'équipements complémentaires mais simplement le prolongement de l'existant qui ne devrait donc pas accroitre le niveau de bruit existant.* *Il est toutefois prévu que le contrôle des émissions sonores dans l'environnement soit réalisé dans un délai de 6 mois après mise en service des nouvelles installations puis soit renouvelé tous les 5 ans pour vérifier que les valeurs limite ne sont pas dépassées ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Le dossier de Centre Ouest Céréales précise au §3.7.3 p.48 de l'étude d'incidence environnementale : *« Les <u>nouvelles sources d'émissions sonores</u> seront :* - *les nouveaux transporteurs à chaîne extérieurs* - *l'installation de réfrigération des futures cellules intégrant un compresseur frigorifique ».* Le dossier confirme donc la création d'équipements à l'origine de nouvelles sources d'émissions sonores. Néanmoins, je prends acte de l'engagement du pétitionnaire de procéder au contrôle des émissions sonores dans un délai de 6 mois après mise en service des nouvelles installations. Ce contrôle devra être réalisé par un prestataire extérieur et les résultats communiqués au service d'inspection des ICPE.

4.4.7 Observations concernant les produits phytosanitaires :

Question du commissaire enquêteur : Les produits fongicides, herbicides et insecticides sont présentés dans le dossier comme nocifs et dangereux pour l'environnement. La coopérative envisage-t-elle un programme de sensibilisation ou de formation destiné à ses adhérents en faveur de méthodes de traitement des cultures considérées comme moins nocives et plus respectueuses de l'environnement ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« …nous avons conscience que nous avons un rôle à jouer et notre rôle de distributeur nous rend acteur de la volonté générale de réduction des produits phytosanitaires. Nous avons constaté une réduction de l'application des fongicides sur certaines cultures avec une réduction du nombre de traitement…Nous faisons la promotion de produits de biocontrôle qui …sont des produits naturels, sans danger pour les sols et les plantes…Nous ne disposons pas à proprement parler d'un programme de sensibilisation ou de formation destinés à nos adhérents mais déployons de nombreuses mesures… qui visent indirectement à la réduction des produits phytosanitaires ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Vu

4.4.8 Observations concernant la formation du personnel :

Question du commissaire enquêteur : Lors des absences du magasinier titulaire du poste, quelles sont les certifications dont dispose le personnel remplaçant, et quel dispositif est prévu pour le former aux mesures de sécurité ? La coopérative peut-elle garantir la présence tous les jours de fonctionnement du silo, d'un magasinier ayant reçu les formations spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« Nous disposons dans nos équipes de magasiniers dits ''volants'' qui opèrent sur une zone et qui sont chargés de remplacer les magasiniers ''postés'' et connaissent le fonctionnement des silos qui sont globalement similaires dans leur fonctionnement ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Dans le domaine de la prévention des risques et de la protection contre les dangers, le rôle du personnel travaillant dans les silos est essentiel. Une attention particulière doit être portée à la formation de toutes les catégories de personnel susceptibles d'intervenir dans les silos, qu'il s'agisse de personnel permanent ou de personnel intervenant occasionnellement. La formation est un élément clé de réduction des risques, et la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de la formation est pleine et entière. L'importance du sujet aurait mérité une réponse plus précise aux questions posées au pétitionnaire qui se contente d'une déclaration de principe selon laquelle les magasiniers ''volants'' disposent des mêmes formations que les magasiniers ''postés''. En outre, le pétitionnaire s'abstient de garantir la présence tous les

jours de fonctionnement du silo d'un personnel formé, c'est-à-dire ayant suivi notamment les formations décrites dans le dossier, à savoir : ''Danger et risque d'explosion des poussières'', ''Prévention des risques'', ''Certificat individuel produits phytosanitaires'', ''Formation spécifique à la gestion du magasin des engrais'' …

4.4.9 Observations concernant le recensement des accidents :

Question du commissaire enquêteur : Le dossier du pétitionnaire fait état d'un recensement des accidents du secteur d'activité ne portant que sur la période de 1997 à 2003. Pourriez-vous fournir un recensement de l'accidentologie sur une période de référence plus longue et plus récente ?

Réponse de Centre Ouest Céréales : *« Les données d'accidentologie présentées au dossier sont considérées représentatives du secteur d'activité… Pour information, une recherche complémentaire a été effectuée sur la base de données ARIA du BARPI pour les accidents survenus … sur la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021… 41 accidents sont recensés. Vous trouverez en pièce jointe le recensement des accidents sur cette période ».*

Commentaire du commissaire enquêteur : 124 accidents sont survenus dans des silos sur la période d'août 1997 à fin 2003, soit en moyenne 1,61 accident par mois. En réponse à la question, le pétitionnaire fournit un recensement complémentaire (cf. Annexe n°5) de 41 accidents sur les 18 mois de la période du 1/01/2020 au 30/06/2021, soit une moyenne plus élevée de 2,27 accidents par mois. Les données d'accidentologie présentées au dossier du pétitionnaire auraient été plus représentatives si elles avaient porté sur une période plus longue et moins ancienne.

4.4.10 Observations concernant le rejet des eaux pluviales :

Question du commissaire enquêteur : pourriez-vous communiquer l'analyse complète du contrôle qualité du rejet des eaux pluviales réalisé en interne par le laboratoire de Centre Ouest Céréales et par le laboratoire IANESCO ?

Réponse de Centre Ouest Céréales : *« L'analyse de la qualité du rejet des eaux pluviales ne comporte pas de détails comme les autres analyses puisqu'il n'y a qu'un critère de recherche et les données du dossier ne peuvent donc pas être complétées car elles sont déjà complètes. En ce qui concerne la recherche des nitrates, elle est comprise dans la valeur limite de l'azote global qui est de 30 mg/l… ».*

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu

4.4.11 Observations concernant le stockage d'engrais d'ammonitrates :

Question du commissaire enquêteur : le fait que l'installation existante relève du régime de la déclaration justifie-t-il qu'aucun scénario de détonation d'ammonitrates n'a été quantifié dans le dossier ?
Réponse de Centre Ouest Céréales : *« Aucune quantification du scénario de détonation d'ammonitrates n'a été réalisée dans la mesure où il s'agit d'une installation à déclaration conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de déclaration applicable …et que ce phénomène est hautement improbable…Cette question a été partagée avec la DREAL lors des échanges préalables de cadrage du dossier…(qui) n'a d'ailleurs émis aucune demande complémentaire concernant la présence d'engrais classés ».*
Commentaire du commissaire enquêteur : Vu.

V. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Ce rapport de 36 pages plus annexes a été finalisé le 25 novembre 2021

Il est suivi de mes conclusions et avis motivés sur documents séparés.

Le 25 novembre 2021

Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021, le présent rapport ainsi que mes **conclusions motivées et avis sur documents séparés**, sont remis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre, sous format papier et numérique, de même que le registre d'enquête publique, dans les délais prévus, en même temps qu'un exemplaire est communiqué par voie postale au Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXES

N° 1 : Journaux d'annonces légales

N°2 : Affichage sur le site

N° 3 : PV de synthèse des observations

N° 4 : Réponse du porteur de projet au PV de synthèse

N° 5 : Annexes aux réponses du porteur de projet

N° 6 : délibération commune de CLÉRÉ-DU-BOIS